



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - 73

Arras, le **05 AVR. 2022**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le code de l'environnement et notamment le V de l'article **R.516-2** :
« Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. »

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'article **4.1.4** (modalités d'actualisation des garanties financières) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 30 octobre 2013 susvisé ;

Vu le courriel de l'exploitant du 8 novembre 2021 dans lequel il transmet l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 2 298 000 € et valide pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 12 janvier 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'acte de cautionnement transmis par courriel du 8 novembre 2021 susvisé a une validité d'un an, soit une validité inférieure à la validité prévue au V de l'article **R.516-2** du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu du montant des garanties financières, celles-ci n'ont pas été actualisées pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 comme prévu à l'article **4.1.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **R.516-2** du code de l'environnement et aux dispositions de l'article **4.1.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM de respecter les dispositions de l'article **R.516-2** du code de l'environnement et de l'article **4.1.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques située 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article **R.516-2** du code de l'environnement et de l'article **4.1.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2013 susvisé en :

- transmettant, **sous 15 jours**, un acte de cautionnement pour une durée minimale de 2 ans tel que prévu à l'article **R.516-2** du code de l'environnement ;
- actualisant, **sous 15 jours**, le montant des garanties financières selon les modalités prévues à l'article **4.1.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2013 susvisé.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

